

POLITIQUE ET RÈGLES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ADOPTÉE 293-CA-3050 (18-05-2010)

(NOTE : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé à titre épïcène dans le but d'alléger le texte.)

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 – Préambule.....	2
Article 2 – Objectifs de la politique.....	2
Article 3 – Définitions	3
Article 4 – Application	6
Article 5 – Droit d’auteur	7
5.1 La publication.....	7
Article 6 – Propriété intellectuelle : droit d’auteur, programme d’ordinateur (documents logiciels et multimédia) et brevet	10
6.1 Brevet	11
Article 7 – Propriété intellectuelle collaborative.....	14
7.1 Des principes généraux en matière de collaboration	14
7.2 La protection du matériel de recherche universitaire et la reconnaissance de la contribution à son enrichissement.....	16
7.3 L’accès au matériel de recherche et son utilisation.....	17
7.4 La conservation du matériel de recherche	18
7.5 La recherche contractuelle en particulier	19
Article 8 – Médiation, arbitrage ou recours aux tribunaux	20
8.1 Le règlement des différends.....	21
8.2 Le règlement formel du différend	21
8.3 Le processus de médiation	22
8.4 Le processus d’arbitrage.....	25
Article 9 – Structure fonctionnelle	27
Article 10 – Responsabilité de la politique	27
Article 11 – Entrée en vigueur.....	28
Formulaire	29

ARTICLE 1 – PREAMBULE

L'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT) exprime par la présente politique sa volonté de mieux protéger et de mettre en valeur les résultats de la recherche et de la création réalisées à l'Université.

Le texte de la présente politique décrit la portée et les procédures en vigueur pour la gestion de la propriété intellectuelle développée à l'UQAT. La formulation des textes réfère aux professeurs parce qu'ils constituent la base du processus d'innovation dans les universités et par souci de cohérence avec la convention collective en vigueur. Tout énoncé ou toute description qui s'applique aux professeurs, s'applique également aux chercheurs, aux chargés de cours, aux étudiants et à l'ensemble des membres de la communauté universitaire qui contribuent significativement au processus de création.

Toute personne engagée expressément par l'université, pour produire ou créer une Propriété intellectuelle, cède automatiquement ses droits à l'université.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Les objectifs de cette politique sont les suivants :

Protéger les intérêts des professeurs, des chercheurs, des chargés de cours, des étudiants et, plus largement, ceux de l'Université et de l'ensemble des membres de la communauté universitaire apportant une contribution significative et originale aux processus d'enseignement, de recherche et de création;

Encourager et favoriser la diffusion des productions universitaires effectuées par voie de publications, de communications scientifiques ou d'œuvres et, dans les cas où cela est pertinent, par la demande de brevets ou par la commercialisation;

Assurer une reconnaissance juste et équitable des droits respectifs de tous les partenaires, incluant les étudiants ayant participé aux productions universitaires.

ARTICLE 3 – DEFINITIONS

Arbitrage : l'arbitrage est un règlement d'un différend entre parties rendu par une personne neutre, dont la tâche consiste à entendre les faits et à prendre une décision. Les arbitres sont souvent des personnes spécialisées dans un domaine particulier du droit ou dans un secteur d'activité particulier, surtout dans les cas où le décideur doit connaître une question ou une pratique commerciale en particulier. Les parties choisissent habituellement ensemble l'arbitre.

L'arbitre rend une décision à partir des faits, du contrat qui existe entre les parties ou des lois, politiques et règlements applicables. Il explique sur quoi sa décision est fondée.

Auteur : personne ou groupe de personnes qui sont les créateurs d'une œuvre.

Brevet : lettre patente concernant une invention, il confère des droits exclusifs sur leur création aux inventeurs. Vise les nouvelles inventions (procédé, machine, fabrication, composition de matériaux), ou toute amélioration nouvelle et utile d'une invention existante.

Chargé de cours : toute personne engagée à la leçon par l'Université et qui doit fournir, en plus de sa prestation de cours, la disponibilité directement reliée à cette prestation.

Chercheur : désigne tout individu ou groupe de personnes exerçant des activités de recherche soit à titre de professeur, d'étudiant aux cycles supérieurs et/ou au 1^{er} cycle ou toute autre personne engagée dans un projet de recherche ou des activités de recherche menées à l'UQAT.

Évaluation : désigne tout individu ou groupe d'individus participant à l'évaluation d'un étudiant ou d'un groupe d'étudiants dans le cadre d'un essai ou d'un mémoire.

Créateur, inventeur, innovateur : désigne tout individu ou groupe de personnes exerçant des activités de développement ou de recherche qui impliquent l'invention, la création ou l'innovation, soit à titre de professeur, d'étudiant aux cycles supérieurs et/ou au 1^{er} cycle ou toute autre personne engagée dans des travaux de développement ou de recherche conduisant à une invention, une création ou une innovation au sein de l'UQAT.

Droits commerciaux : les droits commerciaux (économiques, légaux, pécuniaires, patrimoniaux...) sont liés au droit d'utiliser les résultats ou les produits de recherche à des fins commerciales, de les céder ou de les vendre. Ils visent essentiellement la valorisation commerciale d'une œuvre, d'une invention, d'un produit, d'une méthode ou d'une façon de faire, ou encore de résultats de recherche ou la rentabilisation de l'investissement s'y rapportant.

Droit d'auteur : droit de propriété sur une œuvre comportant pour l'auteur le droit exclusif de reproduire son œuvre ou une partie importante de celle-ci, sous une forme matérielle quelconque, de la présenter en public, de la publier, de permettre l'un des actes ci-dessus énumérés, ainsi que tous les droits accessoires y afférant, le tout comme défini par la Loi fédérale sur le droit d'auteur.

Droit moral : faculté de l'auteur de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le privilège de réprimer toute déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation, le tout en conformité avec la Loi fédérale sur le droit d'auteur.

Employé : toute personne embauchée à ce titre par l'université et affectée à une fonction, soit un membre du personnel de direction, un professeur, un chargé de cours, un employé professionnel, un employé provenant du personnel administratif, un employé de soutien et un étudiant salarié.

Étudiant : toute personne admise et inscrite à ce titre à l'université à une activité d'enseignement, en conformité avec les règlements pertinents.

Évaluateur : désigne tout individu ou groupe d'individus participant à l'évaluation d'un étudiant ou d'un groupe d'étudiants dans le cadre d'un essai ou d'un mémoire.

Jury : désigne tout individu ou groupe d'individus participant à l'évaluation d'un étudiant ou d'un groupe d'étudiants dans le cadre d'une thèse.

Logiciel : ensemble des programmes d'ordinateur, des procédés et des règles relatifs au fonctionnement d'un système de traitement de l'information, ainsi que la documentation qui s'y rapporte.

Les principales catégories de logiciels sont les logiciels :

- d'opération qui assurent le fonctionnement d'un ordinateur;
- d'exploitation qui traduisent en langage informatique les méthodes de résolution de problèmes.

Œuvre : comprend toute production originale, littéraire, dramatique, musicale, artistique, cinématographique, photographique, chorégraphique, multimédia, informatique et audiovisuelle, incluant toutes les productions originales du domaine littéraire, scientifique et artistique quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, tels que les livres, les articles, les brochures et les autres écrits, les actes de conférences, les œuvres dramatiques, dramaticomusicales ou chorégraphiques, les œuvres ou les compositions musicales avec ou sans paroles, les illustrations, les croquis et les ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture, au design, à l'art ou aux sciences.

Professeur : désigne toute personne embauchée par l'université, à la suite d'une recommandation de l'assemblée départementale, à titre de professeur régulier, suppléant, invité, invité en prêt de service ou chercheur sous octroi.

Professionnel : toute personne embauchée à ce titre par l'université et affectée à une fonction de professionnel.

Propriété de l'œuvre : l'université reconnaît que l'auteur d'une œuvre est le propriétaire du droit d'auteur sur cette œuvre et que les redevances produites par l'utilisation de l'œuvre lui appartiennent.

Propriété intellectuelle : la propriété intellectuelle est un régime juridique qui vise à reconnaître le mérite d'une réalisation en accordant à son ou ses auteurs le droit exclusif de diffusion et d'exploitation de celle-ci. La propriété intellectuelle s'exprime de diverses façons, dont le droit d'auteur qui touche principalement le domaine littéraire, scientifique ou artistique, et le brevet d'invention qui concerne surtout des productions de type industriel.

Le droit de propriété intellectuelle est le droit exclusif que possède son titulaire d'exploiter (reproduire, représenter, publier, traduire, adapter, etc.) les résultats concrets et tangibles de travaux littéraires, artistiques et scientifiques qui peuvent être traités comme des propriétés et qui sont

reconnus comme tels par les lois applicables, peu importe le support utilisé. Il couvre notamment les livres, les monographies, les notes de cours, les recueils de textes et les autres documents produits pour l'enseignement, les publications dans les revues, les œuvres d'art, les prestations artistiques, les films, les enregistrements vidéo et audio, les logiciels, les savoir-faire, les secrets commerciaux, les communications et les conférences, les découvertes scientifiques, les inventions, les dessins industriels, les circuits intégrés, les marques de commerce et les obtentions végétales.

Redevances : compensation monétaire ou autre, versée en considération de l'autorisation accordée par l'auteur d'utiliser son œuvre ou une partie importante de celle-ci.

Savoir-faire : le savoir-faire renvoie ici à un ensemble de connaissances, expériences, habiletés, techniques, méthodes, procédés, solutions accumulées par une personne dans le cadre d'une activité de recherche. Le savoir-faire peut avoir une valeur considérable dans la mesure où il est parfois essentiel à la rentabilité et à la commercialisation d'un procédé ou d'un produit, car il peut être différent des renseignements nécessaires à la réalisation d'une invention.

ARTICLE 4 – APPLICATION

La présente politique s'applique aussi à toute personne détenant le statut d'étudiant ou de stagiaire postdoctoral à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, conformément au Règlement des études et à la politique d'accueil et d'encadrement des stagiaires postdoctoraux.

Tous les membres de la communauté universitaire qui interviennent dans la formation et l'évaluation des apprentissages des étudiants sont tenus au respect de la présente politique, de même que, le cas échéant et dans la mesure du possible, tous les intervenants avec qui l'étudiant ou le stagiaire postdoctoral se trouve en relation pour la réalisation de son projet d'études ou de recherche.

L'université s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle soit largement diffusée auprès des membres de la communauté universitaire et particulièrement, auprès des étudiants.

La présente politique précise l'application, dans le contexte de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, de la Loi sur le droit d'auteur, de la Loi sur les brevets, de même que de toutes les autres lois touchant la propriété intellectuelle auxquelles les membres de la communauté universitaire sont soumis.

ARTICLE 5 – DROIT D’AUTEUR

5.1 La publication

5.1.1 *Des principes généraux*

Une des responsabilités de l’université envers la société est la diffusion des connaissances qui se créent et se développent dans ses murs. Par conséquent, l’université attend de ses professeurs, de ses chargés de cours, de ses étudiants, de ses stagiaires postdoctoraux et de tout autre membre de la communauté universitaire, qu’ils rendent publics leurs travaux de recherche dès qu’ils ont atteint une maturité et qu’ils peuvent servir à l’avancement des connaissances.

Il importe de comprendre que la divulgation publique, par publication ou par communication, de résultats de recherche, d’une invention ou d’une œuvre protégeable par d’autres mécanismes, à l’exception du droit d’auteur, peut empêcher l’obtention du mécanisme de protection désiré.

Un professeur ou un chargé de cours qui désire publier un article ou faire une communication à partir des travaux de recherche d’un de ses étudiants doit en discuter au préalable avec l’étudiant et obtenir son accord écrit.

Comme dans certaines disciplines, la publication de résultats de recherche est cruciale si, après une période de six (6) mois suivant l’obtention de son diplôme, l’étudiant n’a toujours pas soumis un article ou proposé une communication sur ses résultats de recherche, son directeur de recherche peut alors écrire un article ou faire une communication sur lesdits résultats, sous réserve d’avoir offert à l’étudiant la possibilité d’une rédaction ou d’une communication conjointe. Si l’étudiant décline l’offre, le directeur est libre de rédiger ou de communiquer les résultats de recherche de l’étudiant.

À l’inverse, un étudiant ne peut publier un article ou faire une communication sans en avoir discuté au préalable avec son directeur de recherche. Si la pertinence scientifique ou stratégique de la publication ou de la communication est établie, ils conviennent alors du contenu, de la responsabilité de la rédaction, de l’ordre de mention des auteurs et de tout autre élément pertinent.

L’essai, le mémoire et la thèse sont des publications qui doivent être rendues disponibles et accessibles au public en général, ce qui se fait par dépôt du manuscrit dans des bibliothèques, normalement dès l’attribution du grade.

5.1.2 Les délais de publication

Dans le cas d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse, l'Université, sauf exception, peut considérer une demande de délai de publication si ce délai permet :

- la rédaction et le dépôt d'une demande de brevet ou de tout autre mécanisme de protection de la propriété intellectuelle, si le mémoire ou la thèse énonce des résultats de recherche ayant des incidences économiques, commerciales, ou industrielles importantes;
- le développement, à partir des résultats de recherche décrits dans le mémoire ou la thèse, d'un produit dont la réalisation pourrait rapporter des revenus substantiels autant pour l'étudiant que pour l'Université et, le cas échéant, le professeur ou tout autre partenaire;
- la réalisation de tests plus poussés sur un produit ou un procédé potentiellement curatif ou dangereux, afin d'éviter qu'une publication hâtive de résultats de recherche non probants n'ait de conséquences néfastes pour la société;
- le respect d'une entente de non-divulgence intervenue avec un tiers, étant entendu que l'Université ne signe aucune entente de cet ordre au détriment de la formation, de l'évaluation et de la promotion d'un étudiant;
- la réécriture du mémoire ou de la thèse de manière à éliminer toutes les données confidentielles fournies dans le cadre d'une entente de confidentialité ou tout secret industriel et uniquement ces éléments étant entendu que le document soumis à l'évaluateur ou au jury soit complet, et ce, afin que les évaluateurs et les membres du jury évaluent le plus justement et le plus rigoureusement possible le travail de l'étudiant étant entendu également que les évaluateurs et les membres du jury se soient engagés, au préalable et par écrit, à respecter la confidentialité des informations contenues dans le mémoire ou la thèse;
- toute autre raison majeure.

Par ailleurs, comme l'essai, le mémoire et la thèse sont liés à la formation, toute demande de délai doit être adressée au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche ou à la ou aux personnes qu'il désigne et elle doit comprendre les raisons qui la justifient. Ce délai est de six (6) mois, à compter de l'obtention du diplôme et peut, dans des conditions exceptionnelles, être plus long. Dans tous les cas, le délai ne pourra excéder vingt-quatre (24) mois.

5.1.3 L'entente de non-divulgarion ou l'entente de confidentialité

L'Université s'engage à convenir d'ententes de confidentialité avec des partenaires externes dans le respect et la préservation des droits des étudiants. Ainsi, les éléments de l'essai, du mémoire ou de la thèse faisant l'objet d'une entente de non-divulgarion et/ou de confidentialité doivent être rendus accessibles aux évaluateurs et aux membres du jury sous réserve d'obtenir de leur part un engagement à la confidentialité. L'ensemble des évaluateurs et du jury doit respecter le Règlement des études et permettre une évaluation objective, juste et équitable.

5.1.4 Le droit d'être reconnu comme auteur : principes généraux

Seules les personnes qui ont apporté une contribution intellectuelle significative aux travaux de recherche qui font l'objet d'une publication ou d'une communication ont le droit d'être identifiées comme auteurs de cette publication ou de cette communication.

5.1.5 Les responsabilités de l'auteur principal

L'auteur unique ou principal (c'est-à-dire celui en lien avec la revue qu'il soit le premier auteur ou non) qui soumet un article pour publication ou qui prévoit faire une présentation orale dans le cadre de réunions savantes, a la responsabilité :

- de faire une utilisation équitable des œuvres écrites ou, le cas échéant, d'obtenir des auteurs l'autorisation d'utiliser une partie importante de leurs œuvres et d'en faire mention;
- d'obtenir toutes les autorisations écrites nécessaires pour l'utilisation de données de recherche qui ne lui appartiennent pas ou qui n'appartiennent pas à l'un ou à l'autre des auteurs et d'en faire mention;
- d'inclure, comme coauteurs, toutes les personnes et seulement les personnes qui ont apporté une contribution intellectuelle significative aux travaux présentés;
- d'obtenir le consentement de tous les auteurs sur une stratégie de publication, sur le contenu de la publication et sur l'ordre des auteurs de la publication;
- de mentionner les contributions d'appoint, qu'elles soient administratives, techniques, éditoriales, financières ou autres;
- de mentionner toutes les affiliations des coauteurs et les conflits d'intérêts potentiels.

ARTICLE 6 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : DROIT D'AUTEUR, PROGRAMME D'ORDINATEUR (DOCUMENTS, LOGICIELS ET MULTIMÉDIA) ET BREVET

Tout auteur conserve le droit moral sur son œuvre indépendamment de la propriété du droit d'auteur.

Sous réserve de la présente politique, et à moins d'une stipulation contraire contenue dans un contrat individuel ou collectif de travail, l'auteur d'une œuvre est le propriétaire du droit d'auteur sur cette œuvre lorsque cette œuvre est créée de sa propre initiative et que l'apport matériel et financier de l'Université est limité aux moyens qui, de façon générale, sont accessibles à tous et n'ont pas été spécifiquement fournis pour la création de l'œuvre.

L'Université est la propriétaire du droit d'auteur sur une œuvre exécutée par un membre de l'Université :

- lorsque l'œuvre est commandée ou financée par l'Université ou par tout autre organisme ayant eu une entente à cet effet avec l'Université;
- lorsque l'exécution de l'œuvre a fait l'objet d'une demande spécifique de l'Université et que ladite exécution se fait dans le cadre de la charge de travail d'un membre de l'Université.

L'auteur a droit à une gratification ou à des redevances qui sont déterminées par l'Université et qui sont équivalentes au montant généralement accordé lors de l'exploitation commerciale d'œuvres similaires. Toutefois, ce principe ne s'applique pas lorsque l'Université diffuse l'œuvre gratuitement.

L'Université peut acquérir le droit d'auteur d'une œuvre réalisée par un étudiant dans le cadre d'un contrat ou d'une entente spécifique entre l'Université et l'étudiant. Seulement le travail accompli dans le cadre de cette entente appartient à l'Université. L'obtention par l'étudiant d'une bourse d'études ou de recherche provenant de l'Université n'inclut pas automatiquement des clauses de transfert des droits de propriété intellectuelle.

Nonobstant les dispositions de la présente politique, le droit d'auteur dans une thèse, un mémoire, un essai ou un rapport déposé à l'Université, appartient à l'auteur. L'auteur d'un essai, d'un rapport, d'un mémoire ou d'une thèse, déposé à l'Université, peut exiger la confidentialité de son œuvre pendant une durée à convenir avec les parties ou encore d'un délai maximal d'un an renouvelable une fois

seulement, pour lui permettre de mettre le document au point aux fins de publication. Sur entente avec l'auteur et sur demande d'un partenaire, l'Université peut exiger la confidentialité pour un (1) an.

Dans le cas où l'Université détient des droits de propriété intellectuelle d'une œuvre réalisée par un étudiant, l'Université ne peut conclure un accord de confidentialité avec un organisme externe au détriment du droit d'un étudiant de déposer, aux fins d'évaluation et de diplomation, son essai, son rapport, son mémoire ou sa thèse.

Dans le respect des droits de propriété intellectuelle des étudiants, l'Université a le droit d'utiliser et de conserver les travaux des étudiants aux fins d'évaluation universitaire ainsi que pour la conservation de copies d'un document en vertu des règles en vigueur pour les documents de l'Université.

Le professeur ou le chercheur fixe les règles de participation des étudiants à ses travaux de recherche ou de création. Les deux parties conviennent des règles de collaboration et de l'ordre de parution des noms des auteurs dans le cas de diffusion des résultats de recherche autre que le mémoire ou la thèse. Il ne doit pas abuser de sa situation d'autorité pour l'établissement de ces règles. Le professeur ou le chercheur veille à ce que l'étudiant cite les sources d'information consultées.

Aucune cession de droits d'un étudiant à un professeur, à un chercheur ou à une entreprise à laquelle ce dernier est associé ne peut être exigée de l'étudiant à moins d'approbation par le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche ou par la ou les personnes qu'il désigne qui vérifie alors le bien-fondé et la légitimité de cette exigence et s'assure du consentement libre et éclairé de l'étudiant.

6.1 Brevet

Les inventions qui, de l'opinion de l'inventeur sont susceptibles d'être brevetées sont déclarées au moyen du formulaire de déclaration d'invention et transmis au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, ou par la ou les personnes qu'il désigne, dans les meilleurs délais.

L'UQAT, dans les quarante-cinq (45) jours ou dans tout autre délai convenu par écrit entre l'Université suivant la réception de la formule de déclaration d'invention et après avoir pris avis du comité des brevets et des inventions, exerce son droit d'option sur l'invention. Dans le cas où l'UQAT n'exerce pas son option dans les quarante-cinq (45) jours ou au terme du délai convenu, l'inventeur pourra disposer de son invention comme bon lui semble. Dans le cas où l'UQAT exerce son droit

d'option, l'inventeur s'engage à fournir tous les documents propres à assurer à l'UQAT l'exercice de ses droits.

À partir du moment où une déclaration d'invention est produite, tous les renseignements concernant cette invention sont traités de façon confidentielle et aucune divulgation par voie de publication, conférence ou autre, ne sera faite par l'inventeur qui risquerait d'empêcher une prise de brevet.

Les droits relatifs à une invention, à un savoir-faire ou à un logiciel, développé dans le cadre d'une convention de collaboration, d'un contrat de recherche ou à partir d'une autre source extérieure de financement, sont déterminés par les dispositions à cet effet de la convention de collaboration, du contrat ou des conditions rattachées à ce financement extérieur.

L'UQAT peut utiliser sans frais l'invention, le savoir-faire ou le logiciel développé par ses professeurs ou ses chercheurs, pour ses propres fins d'enseignement et de recherche.

Si après les vingt-quatre (24) mois qui suivent le délai décrit entre les parties à la suite de la déclaration du savoir-faire ou d'un logiciel, il est jugé par le comité des brevets et des inventions et à la requête de l'inventeur, que le dossier n'a pas progressé de façon satisfaisante, l'inventeur pourra lui-même exploiter le savoir-faire ou le logiciel après remboursement à l'UQAT, à même les revenus de ce savoir-faire ou de ce logiciel, des dépenses extérieures prouvables encourues par l'UQAT et directement reliées à la valorisation de ce savoir-faire ou de ce logiciel, sans préjudice au droit de l'UQAT d'utiliser ce savoir-faire ou ce logiciel pour ses fins d'enseignement et de recherche.

L'UQAT assume tous les frais relatifs à l'obtention du brevet, notamment les frais relatifs à l'étude d'antériorité et du caractère brevetable de l'invention, au dépôt des demandes de brevet auprès des organismes compétents, aux contrats de vente des brevets, du savoir-faire et des logiciels et à l'octroi de licence d'exploitation de l'invention, du savoir-faire ou du logiciel.

L'UQAT, si elle a exercé son droit d'option sur le brevet, supportera tous les frais encourus quant à toute poursuite, réclamation, demande ou action de quelque nature que ce soit, dirigée contre l'UQAT ou les inventeurs quant à l'exploitation du brevet, du savoir-faire ou du logiciel visé par la présente politique.

L'UQAT verse à l'inventeur 50 % des revenus nets perçus par l'UQAT en raison de la vente, de l'octroi de licence ou autres droits d'exploitation de l'invention brevetée. Dans ce cas, les revenus

nets sont obtenus en soustrayant les revenus perçus par l'UQAT et les dépenses prouvables reliées à la protection et à la valorisation de l'invention.

L'Université verse quarante-cinq pour cent (45 %) de ses revenus nets, après versement à l'inventeur, à l'unité de recherche concernée ou à défaut au département auquel le professeur est rattaché, dix pour cent (10 %) au Fonds consolidé et quarante-cinq pour cent (45 %) au Fonds institutionnel de la recherche (FIR) qui en fait la distribution dans le cadre des programmes institutionnels dûment approuvés par les instances.

Les paiements de sommes d'argent mentionnées sont effectués par l'UQAT dans les trente (30) jours de la réception des revenus extérieurs par l'UQAT et selon la formule de partage mentionnée au formulaire « déclaration d'invention » lorsque l'inventeur est un groupe de personnes.

Dans le cas où uniquement les professeurs sont inventeurs, le comité des brevets et des inventions est présidé par le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche et se compose de deux (2) professeurs nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable. Le secrétaire général de l'Université ou son représentant agit d'office comme secrétaire de ce comité. Le comité peut s'adjoindre les personnes-ressources qu'il juge à propos. Le comité a pour mandat de fournir des recommandations et également de trancher tout litige pouvant survenir entre les membres d'une équipe de recherche et de recommander une procédure d'arbitrage pour les litiges pouvant survenir entre l'inventeur et l'UQAT.

Dans le cas où un membre de la communauté universitaire, autre qu'un professeur, est inventeur, on ajoute un (1) représentant des chargés de cours, un (1) représentant des employés de soutien, un (1) représentant des professionnels et deux (2) étudiants. Chacun nommé pour un an renouvelable au comité des brevets et des inventions prévu pour les professeurs et décrit ci-dessus.

Le cheminement relatif à la prise de brevet pour une invention donnée est résumé ci-dessous :

- a) Déclaration d'invention à l'UQAT par l'inventeur;
- b) Recherche préliminaire par l'agent de brevet, commandée par l'UQAT lorsque celle-ci n'a pas été faite par l'inventeur et jointe à la déclaration d'invention;
- c) Réunion du comité des brevets et des inventions de l'UQAT;
- d) Recommandation du comité des brevets et des inventions;

- e) Exercice (ou non) de l'option par l'UQAT;
- f) Dépôt de la demande de brevet.

Le cheminement relatif à la commercialisation d'un savoir-faire ou d'un logiciel est résumé ci-dessous :

- a) Déclaration à l'UQAT du savoir-faire ou du logiciel;
- b) Recherche préliminaire commandée par l'UQAT lorsque celle-ci n'a pas été faite par le chercheur et jointe à la déclaration sur les possibilités commerciales du savoir-faire ou du logiciel;
- c) Réunion du comité des brevets et des inventions de l'UQAT;
- d) Recommandation du comité des brevets et des inventions;
- e) Exercice (ou non) de l'option par l'UQAT.

L'inventeur signe tous les documents nécessaires à la prise de brevet par l'UQAT ou à la commercialisation du brevet, du savoir-faire ou du logiciel.

ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE COLLABORATIVE

Le membre de l'Université reconnaît à ses collaborateurs tout le crédit qui leur revient. Ainsi, il respecte les droits et la propriété intellectuelle des membres de l'équipe de recherche ou de création (chercheurs, assistants, étudiants), aussi bien lors de la préparation des demandes de subvention que lors de l'exécution et de la diffusion des résultats des travaux. Plus particulièrement, il s'assure que toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation d'une publication et qui en partagent la responsabilité figurent parmi les auteurs de la publication et uniquement ces personnes. De même, ils doivent mentionner la contribution de l'UQAT ou leur lien avec l'UQAT.

7.1 Des principes généraux en matière de collaboration

Toute relation de formation et de collaboration doit s'établir sur la base d'un consentement libre et éclairé. Si la direction d'un projet d'études ou de recherche étudiant et, dans une moindre mesure, la responsabilité d'un stage postdoctoral constituent une relation de formation, elle peut s'apparenter

dans certains cas à une forme de collaboration qui nécessite, pour la bonne conduite du projet, la clarification des conditions de réalisation du projet sur lequel l'étudiant ou le stagiaire postdoctoral travaillera pendant sa formation.

C'est pourquoi l'Université encourage les professeurs, les chargés de cours, les étudiants, ainsi que les stagiaires postdoctoraux à préciser dès le départ, sur un formulaire prévu à cet effet, les conditions de réalisation du projet d'études ou de recherche, notamment en ce qui a trait à la protection et à la responsabilité du matériel de recherche mis à la disposition de l'étudiant ou du stagiaire postdoctoral ou créé conjointement ou apporté par l'étudiant ou le stagiaire postdoctoral, à son accès, à sa confidentialité, à son utilisation et à son enrichissement.

Toute requête par un membre du corps professoral, un chargé de cours ou un partenaire extérieur auquel ce membre est associé, à l'effet d'obtenir d'un étudiant ou d'un stagiaire postdoctoral, la renonciation à ses droits et la cession de ses droits commerciaux doit être approuvée par le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche ou par la ou les personnes qu'il désigne, qui vérifie le bien-fondé et la légitimité de cette exigence et qui s'assure du consentement libre et éclairé de l'étudiant ou du stagiaire postdoctoral. Une telle cession est exceptionnelle et elle doit faire l'objet d'une entente écrite et être signée par les parties en cause.

À moins d'entente écrite stipulant des modalités contraires qui aurait reçu l'approbation du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche ou de la ou des personnes qu'il désigne, tout étudiant, professeur, directeur ou codirecteur de recherche venant d'une autre institution pour participer ponctuellement à un projet d'études ou de recherche est tenu de respecter les politiques et règlements de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.

Dans le cas d'une cotutelle de thèse de doctorat, les parties sont tenues de signer une entente précisant les modalités mentionnées plus haut. Une attention toute particulière doit être apportée aux modalités concernant la protection de la propriété intellectuelle en raison du caractère international de la cotutelle. Le Bureau de liaison entreprise-université-milieu (BLEUM) est en mesure d'assister les parties dans la rédaction d'une telle entente.

Toute entente de recherche contractuelle avec une entreprise touchant un étudiant doit tenir compte de la mission d'enseignement et de recherche de l'Université, notamment la formation des étudiants et des stagiaires postdoctoraux.

7.2 La protection du matériel de recherche universitaire et la reconnaissance de la contribution à son enrichissement

L'Université met à la disposition des professeurs, des étudiants et des stagiaires postdoctoraux un formulaire qui permet de protéger le matériel de recherche. L'Université souhaite que ses professeurs s'assurent, dans le respect du principe de reconnaissance de la contribution intellectuelle, que le matériel de recherche qui se développe à l'UQAT reste sous sa responsabilité principale, afin que puissent se poursuivre les travaux de recherche qui se font sous sa responsabilité, la formation d'autres étudiants et le perfectionnement de stagiaires postdoctoraux.

Le matériel de recherche fourni au départ par un professeur, un directeur de recherche ou un responsable de stage postdoctoral est souvent le fruit de travaux s'échelonnant sur plusieurs années, c'est pourquoi aucun étudiant ou stagiaire postdoctoral ne peut prétendre à la propriété de tout l'art antérieur que constitue l'expertise développée par son professeur, son directeur de recherche ou le professeur responsable de son stage postdoctoral, ni de tout le matériel de recherche existant avant sa participation au projet de recherche, ni de la technologie de recherche que le professeur principal met à sa disposition aux fins de son programme d'études ou de son stage postdoctoral.

Quand les travaux de recherche d'un étudiant ou d'un stagiaire postdoctoral constituent une contribution intellectuelle significative au matériel de recherche fourni au départ par son professeur, son directeur de recherche ou son responsable de stage postdoctoral, l'étudiant ou le stagiaire postdoctoral a le droit de voir son nom apparaître comme auteur de cette contribution et d'obtenir une copie de sa contribution dans la mesure où cette copie ne détériore pas ou n'appauvrit pas le matériel de recherche ou ne contrevient pas à des obligations de confidentialité que l'Université aurait contractées concernant ce matériel ou une partie de ce dernier.

Un étudiant qui abandonne son programme d'études ou un stagiaire qui abandonne son stage postdoctoral alors qu'il participait à une recherche en collaboration doit remettre, à moins d'entente contraire, son matériel de recherche à son professeur, son directeur de recherche ou son responsable de stage postdoctoral.

Si un étudiant ou un stagiaire postdoctoral amorce un projet en fournissant lui-même du matériel de recherche, il doit faire la preuve qu'il en détient la propriété. Tout matériel de recherche créé en collaboration dans le cadre d'un projet d'études ou de recherche demeure la propriété de tous les

collaborateurs. Il est de la responsabilité des collaborateurs de définir la nature de la propriété et la répartition de celle-ci.

Dans le cas où l'étudiant ou le stagiaire postdoctoral réalise une recherche sans la contribution intellectuelle significative d'aucune autre personne liée à la réalisation de son programme d'études, c'est-à-dire qu'il part d'une idée originale personnelle, qu'il travaille seul et qu'il crée un matériel de recherche, ce matériel de recherche lui appartient. Il est possible toutefois qu'il lui soit demandé de faire la preuve du caractère non institutionnel de son matériel de recherche. Dans le cas où la preuve est faite, qu'il s'agit bien d'un matériel de recherche non institutionnel, l'étudiant ou le stagiaire postdoctoral peut tout de même autoriser, par formulaire, le professeur qui l'a encadré à conserver une copie aux fins de sa mission d'enseignement et de recherche.

7.3 L'accès au matériel de recherche et son utilisation

Dans toute collaboration, l'étudiant ou le stagiaire postdoctoral doit avoir accès au matériel de recherche disponible et existant sur place lui permettant de mener à bien et à terme ses propres travaux de recherche en vue de la réalisation et de la réussite de son programme d'études ou de son stage postdoctoral.

En contrepartie, l'étudiant ou le stagiaire postdoctoral s'engage à respecter le caractère confidentiel des informations portées à sa connaissance dans l'exécution ou à l'occasion de ses travaux de recherche.

L'étudiant ou le stagiaire postdoctoral s'engage également à ne pas utiliser ou permettre que soient utilisés le matériel de recherche, les documents, les logiciels, les procédés et les techniques auxquels il a accès à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été développés ou, dans le cadre d'un emploi, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation de son professeur, de son directeur de recherche ou de son responsable de stage postdoctoral.

Aux fins de ses travaux, de son rapport de fin d'études, de son essai, de son mémoire ou de sa thèse, l'étudiant peut utiliser le matériel et les résultats de recherche qui lui ont permis d'effectuer ses travaux et ceux auxquels il a participé, que sa contribution intellectuelle ait été significative ou d'appoint.

L'étudiant ou le stagiaire postdoctoral a le devoir de mentionner la source du matériel de recherche à l'origine de ses travaux, de son essai, de son mémoire, de sa thèse et de reconnaître à sa juste valeur toute contribution à sa recherche.

Dans la mesure où l'étudiant ou le stagiaire postdoctoral a été dirigé ou encadré dans son projet de recherche, il convient qu'il permette, par formulaire, à son directeur de recherche ou au responsable de son stage postdoctoral, de disposer gratuitement d'une copie de son matériel et de ses résultats de recherche pour des fins d'enseignement et de recherche si ce matériel et ses résultats de recherche ont été jugés institutionnels. Le directeur de recherche ou le responsable du stage postdoctoral s'engage à ne pas faire d'utilisation commerciale de ce matériel et de ces résultats de recherche et, dans le cas où il envisage une telle utilisation commerciale, la signature d'une entente avec l'étudiant ou le stagiaire postdoctoral est nécessaire.

Un professeur, un étudiant ou un stagiaire postdoctoral qui se joint ponctuellement à un projet de recherche de l'UQAT et qui désire, pendant ou après son séjour, faire une publication ou une communication à partir de résultats de recherche sous la responsabilité de l'Université, doit obtenir la permission du ou des propriétaires des résultats pour les utiliser et doit mentionner, dans la publication ou la communication, qu'ils appartiennent à l'Université.

7.4 La conservation du matériel de recherche

Lorsque les travaux de recherche d'un étudiant ou d'un stagiaire postdoctoral s'inscrivent dans la recherche d'un professeur, de son directeur ou du responsable de son stage postdoctoral, il appartient à ce dernier de conserver le matériel de recherche dont s'est servi ou qu'a créé l'étudiant ou le stagiaire postdoctoral, le temps jugé nécessaire et raisonnable pour permettre de répondre aux questions relatives à l'exactitude des données, à leur authenticité, à leur présence sur d'autres supports d'information de recherche et à leur conformité aux lois et aux règles régissant la conduite des travaux de recherche.

Dans le cas où le matériel de recherche produit par l'étudiant ou le stagiaire postdoctoral est qualifié de non institutionnel, comme décrit au dernier alinéa de l'article 5.2, la responsabilité de conserver le matériel de recherche lui revient.

Dans tous les cas, les équipes de recherche doivent se désigner un responsable de la conservation du matériel de recherche qui doit définir les procédures de conservation optimales. Le responsable doit gérer le matériel de recherche selon des procédures rigoureuses qui doivent être communiquées

aux collaborateurs afin qu'ils s'y conforment. Ceci est particulièrement important dans le cadre de recherche s'échelonnant sur plusieurs générations d'étudiants et de stagiaires postdoctoraux.

7.5 La recherche contractuelle en particulier

Pour l'Université, la recherche contractuelle, qu'elle soit faite en collaboration avec une entreprise ou un organisme (public, parapublic ou communautaire), constitue une opportunité riche en apprentissages pour les étudiants et les stagiaires postdoctoraux. Toutefois, cette recherche en partenariat doit respecter le processus de formation des étudiants et des stagiaires postdoctoraux et la liberté des professeurs, des chargés de cours, des étudiants et des stagiaires postdoctoraux impliqués de diffuser et d'échanger les connaissances au bénéfice d'autres chercheurs et de la société.

C'est pourquoi l'Université veillera à ce que rien dans l'entente contractuelle ne vienne entraver le droit de l'étudiant à être évalué de manière juste et équitable en vue de sa promotion et négociera fermement, dans le respect de la confidentialité des informations fournies par un tiers, la reconnaissance par le tiers des droits de l'Université et de ses professeurs, ses étudiants et ses stagiaires postdoctoraux de publier et d'utiliser à des fins d'enseignement et de recherche tout produit universitaire issu d'une telle entente.

La liberté de publier s'applique notamment à l'essai, au mémoire et à la thèse, qui sont des documents publics. Tout délai de publication doit être approuvé par le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche ou par la ou les personnes qu'il désigne.

L'entente contractuelle veillera également à protéger les droits de propriété intellectuelle des professeurs, des étudiants et des stagiaires postdoctoraux impliqués dans la recherche.

Le professeur, le directeur de recherche ou le responsable d'un stage postdoctoral qui offre à un étudiant ou à un stagiaire postdoctoral d'effectuer ses travaux dans le cadre d'une recherche contractuelle doit informer l'étudiant ou le stagiaire postdoctoral des conditions dans lesquelles s'effectueront ces travaux et des conséquences en matière de Propriété intellectuelle. L'étudiant ou le stagiaire postdoctoral qui donne son consentement libre et éclairé doit signer une entente stipulant qu'il s'engage à respecter les engagements pris par son professeur, son directeur de recherche ou le responsable de son stage postdoctoral.

Les cas limites ou d'exception doivent être évalués en fonction des lignes directrices suivantes :

- a) Tout professeur qui discute avec d'éventuels partenaires d'une collaboration de nature contractuelle doit veiller à conserver le plus possible ses avantages de professeur universitaire, ceux des étudiants qu'il dirige ou des stagiaires postdoctoraux dont il a la responsabilité et ceux de l'Université en ce qui concerne la confidentialité, la divulgation et l'utilisation des résultats du projet.
- b) Les travaux confiés à un étudiant dans la réalisation de projets contractuels doivent être en lien avec les objectifs de son programme d'études et ne comporter aucune restriction susceptible de nuire à son cheminement académique, ni à son évaluation en vue de sa promotion.
- c) À moins d'une entente spécifiant le contraire et qui aurait reçu l'approbation du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche ou de la ou des personnes qu'il désigne, aucun professeur ayant des intérêts dans une entreprise ou un organisme ou dont un membre de la famille ou un des proches a des intérêts dans une entreprise ou un organisme ne peut évaluer le travail, ni faire partie des évaluateurs ou du jury qui évalue le mémoire ou la thèse, effectué par un étudiant dans le cadre d'un projet soutenu par cette entreprise.
- d) Le cas où un professeur qui a un lien financier dans une entreprise dérivée de ses propres recherches accepte de diriger un étudiant dont le projet est en lien avec ces mêmes recherches comporte un potentiel de conflit d'intérêts. Le cas échéant, le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche confie au responsable du programme concerné, la responsabilité d'évaluer le potentiel de conflit d'intérêts et de donner, ou non, son accord à la direction de recherche.
- e) Le cas du régime d'études en partenariat, où l'étudiant fait ses études de maîtrise ou de doctorat tout en travaillant pour une entreprise, est considéré comme une recherche contractuelle et traité de la même manière.

ARTICLE 8 – MEDIATION, ARBITRAGE OU RECOURS AUX TRIBUNAUX

Le processus défini ci-dessous permet en tout temps à l'une des parties de se prévaloir des procédures légales applicables si elles se jugent lésées. Le cadre juridique et réglementaire de la présente politique est constitué, d'une part du volet juridique, par les lois canadiennes et québécoises en vigueur, d'autre part du volet réglementaire, par les politiques, règlements et protocoles (des cours à distance, etc.) et, finalement, par les principes qui régissent la liberté et l'autonomie universitaire et par les conventions collectives en vigueur pour les cours à distance.

8.1 Le règlement des différends

8.1.1 *Un principe général*

En matière de règlement des différends, l'Université préconise la recherche d'une solution négociée avec professionnalisme et de bonne foi entre les parties :

- a) Une rencontre informelle entre les parties et le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche;
- b) Le processus de médiation;
- c) Le processus d'arbitrage, lorsque possible au plan légal.

8.1.2 *Le règlement informel*

En cas de mésententes relatives à l'application ou à l'interprétation de la présente politique, les parties concernées sont invitées à tenter de régler de façon informelle le différend dans lequel elles sont impliquées en soumettant leur cas au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.

Dans le cadre de cette tentative de règlement, la collaboration et la bonne foi sont attendues de la part des différentes parties.

8.2 Le règlement formel du différend

8.2.1 *La formulation de la plainte*

Dans l'éventualité où le différend visé persiste, l'étudiant ou le stagiaire postdoctoral ou toute autre personne concernée par la présente politique peut porter plainte auprès du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.

La plainte doit être formulée par écrit et comprendre les éléments suivants :

- a) Une description des faits pertinents;
- b) Une identification de la personne ou de l'instance responsable de la violation d'un ou des droits prévus à la politique;
- c) Une spécification des dispositions pertinentes de la politique invoquées pour soutenir la plainte.

8.3 Le processus de médiation

8.3.1 *L'enclenchement du processus de médiation*

À la réception de la plainte, le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche met en branle un processus de médiation. À cette fin, il propose aux parties une liste de personnes aptes à agir à titre de médiateur. À défaut par les parties de s'entendre sur le choix d'une médiatrice ou d'un médiateur dans les dix (10) jours suivant la réception de la liste, le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche désigne d'office un médiateur.

8.3.2 *Nomination du médiateur*

En proposant des médiateurs ou en les nommant, le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche tient compte des considérations propres à garantir le travail d'une personne indépendante et impartiale.

8.3.3 *Présentation de documents au médiateur*

Le médiateur, après sa désignation par les parties ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, peut demander à chaque partie de lui soumettre une brève note écrite exposant la nature générale du différend et les points litigieux. Chaque partie transmet un exemplaire de cette note à l'autre partie.

Le médiateur peut en outre demander à chaque partie de lui soumettre un mémoire exposant sa position, ainsi que les faits et les motifs sur lesquels elle est fondée, accompagné des documents et autres moyens de preuve que cette partie juge utiles. Chaque partie transmet un exemplaire de son mémoire à l'autre partie.

Le médiateur peut, à tout moment du processus de médiation, demander à une partie de lui soumettre les renseignements complémentaires qu'il juge pertinents.

8.3.4 *Rôle du médiateur*

Le médiateur aide les parties, d'une manière indépendante et impartiale, dans leurs efforts pour parvenir à un règlement du différend.

Le médiateur est guidé dans l'exercice de ses fonctions par les principes d'objectivité et d'équité procédurale, ainsi que par le respect des règles prévues par la présente politique.

Sous réserve de l'alinéa précédent, le médiateur peut mener le processus de conciliation comme il le juge approprié, compte tenu des circonstances de l'affaire, des désirs que les parties peuvent avoir exprimés et de la nécessité de parvenir à un règlement rapide du différend.

Le médiateur peut à tout stade du processus de médiation, faire des propositions en vue du règlement du différend. Ces propositions ne doivent pas nécessairement être formulées par écrit, ni être accompagnées d'un exposé des motifs.

8.3.5 Assistance

Afin de faciliter tout le processus de médiation, qu'il soit informel ou formel, les parties, le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche ou le médiateur, avec le consentement de toutes les parties, peuvent prendre des dispositions afin d'obtenir l'aide ou l'expertise d'une institution ou d'une personne qualifiée.

8.3.6 Communications

Le médiateur peut inviter les parties à le rencontrer ou peut communiquer avec elles oralement ou par écrit. Il peut rencontrer les parties ou communiquer avec elles ensemble ou séparément.

À moins que les parties n'aient convenu du lieu où doivent se tenir les rencontres avec le médiateur, ce lieu est déterminé par le médiateur après consultation des parties et compte tenu des circonstances du processus de médiation.

Lorsque le médiateur reçoit des informations de faits concernant le différend, il en révèle le contenu à l'autre partie, afin que celle-ci soit en mesure de lui présenter toute explication qu'elle juge utile. Toutefois, lorsqu'une partie fournit une information au médiateur sous la condition expresse qu'elle demeure confidentielle, le médiateur ne doit pas la dévoiler à l'autre partie.

8.3.7 Règlement du différend

Chaque partie, de sa propre initiative ou sur l'invitation du médiateur, peut soumettre à ce dernier des suggestions en vue d'un règlement du différend.

S'il lui apparaît qu'il existe des éléments d'entente qui seraient acceptables pour toutes les parties, le médiateur formule les termes d'un règlement et les soumet aux parties pour qu'elles présentent leurs observations. À la lumière de celles-ci, le médiateur peut modifier les termes du règlement.

Si les parties parviennent à un accord au sujet du règlement du différend, le médiateur consigne le tout dans un document dûment signé par les parties et par lui-même.

Par la signature de l'accord, les parties mettent fin au différend.

8.3.8 Caractère confidentiel

Le médiateur et les parties doivent respecter le caractère confidentiel de toutes les questions relatives au processus de médiation. Cette obligation s'étend au document qui consigne l'accord entre les parties, sauf si sa mise en œuvre en exige la divulgation.

8.3.9 Fin du processus

Le processus de médiation prend fin :

- a) En cas d'accord entre les parties, par la signature de l'accord de règlement entre les parties, à la date de l'accord;
- b) En l'absence d'accord, selon le jugement du médiateur qui constate une impasse dans la médiation, par une déclaration écrite du médiateur, adressée au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche et aux parties concernées, constatant que de nouveaux efforts de médiation ne sont plus justifiés, à la date de la déclaration.

8.3.10 Recours à une autre procédure

Les parties s'engagent à n'entamer, au cours du processus de médiation, aucune procédure arbitrale ou judiciaire relative à un sujet différent au processus de médiation, étant entendu toutefois qu'une partie pourra entamer une telle procédure après la médiation si une telle démarche est jugée nécessaire pour préserver ses droits.

8.3.11 Rôle ultérieur du médiateur

Les parties et le médiateur s'engagent à ce que le médiateur ne remplisse pas les fonctions d'arbitre ou de représentant d'une partie dans une procédure arbitrale ou judiciaire relative au différend faisant l'objet du processus de médiation. Les parties s'engagent également à ne pas citer le médiateur comme témoin dans une telle procédure.

8.3.12 Recevabilité de la preuve dans une autre procédure

Les parties s'engagent à ne pas invoquer, ni proposer comme éléments de preuve dans une procédure arbitrale ou judiciaire, liée ou non au différend faisant l'objet du processus de médiation :

- a) Les vues exprimées ou les suggestions faites par l'autre partie à l'égard du règlement éventuel du différend;
- b) Les faits admis par l'autre partie au cours du processus de médiation;
- c) Les propositions présentées par le médiateur;
- d) Le fait que l'autre partie a indiqué qu'elle était disposée à accepter une proposition de règlement présentée par le médiateur.

8.4 Le processus d'arbitrage

8.4.1 L'enclenchement du processus d'arbitrage

Dans l'éventualité où le processus de médiation prendrait fin, lorsque le recours à l'arbitrage est juridiquement possible, le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche met en branle le processus d'arbitrage. À cette fin, il propose aux parties une liste de personnes aptes à agir à titre d'arbitre. À défaut par les parties de s'entendre sur le choix d'un arbitre dans les dix (10) jours de la réception de la liste, le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche désigne d'office un arbitre.

8.4.2 Nomination de l'arbitre

En proposant des arbitres ou en les nommant, le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche tient compte des considérations propres à garantir le travail d'une personne indépendante et impartiale.



8.4.3 Procédure d'arbitrage

L'arbitre peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et qu'à tout stade de la procédure, chaque partie ait la possibilité de faire valoir ses droits et de faire des propositions.

Les dispositions du Code de procédure civile du Québec s'appliquent, à titre supplétif, au processus d'arbitrage comme prévu par la présente politique.

L'arbitrage a compétence exclusive pour statuer sur toute question de fait, de droit, de preuve ou de procédure qui n'aura pas été déjà déterminée au présent protocole ou qui n'est pas spécifiquement traitée au Code de procédure civile du Québec et pourra également d'office ou à la demande d'une partie, trancher toute autre question en cours d'instruction, notamment tout moyen incident ou interlocutoire touchant sa compétence, ses pouvoirs, l'interprétation ou l'application du présent protocole ou toute autre question à être déterminée pour assurer le bon déroulement de l'arbitrage ou l'administration d'une preuve pleine et entière par les parties.

L'arbitre ne peut toutefois ordonner des mesures conservatoires ou provisionnelles pour lesquelles les parties devront s'adresser à l'autorité judiciaire compétente, mais le fait pour elles d'entreprendre un tel recours n'impliquera aucune renonciation de leur part à l'arbitrage du différend et ne l'interrompra que si cette autorité judiciaire en décide ainsi.

8.4.4 Conférence préparatoire

L'arbitre, s'il le juge opportun, pourra, en tout temps avant le début de l'audience, convoquer les parties afin de tenir une conférence préparatoire pour décider de toute question propre à favoriser le bon déroulement de la procédure arbitrale, à charge pour lui d'en rédiger un compte rendu qu'il communiquera aux parties.

8.4.5 Confidentialité

Les parties s'engagent à assurer la confidentialité de l'audition et de la sentence. Il est entendu qu'il n'y aura pas de publicité et que, outre les parties, leurs représentants et leurs témoins, personne n'assistera à l'audition, sauf avec le consentement écrit des parties.

Les documents et dossiers propres à l'arbitrage sont également confidentiels et nul ne peut y avoir accès sauf l'arbitre, les parties, leurs experts et leurs représentants.

8.4.6 Sentence arbitrale

L'arbitre aura trente (30) jours à la suite de la fin de l'audition pour délibérer. Ce délai peut, dans des conditions exceptionnelles, être prolongé par le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche et avec le consentement des parties pour un maximum de trente (30) jours supplémentaires.

Advenant que les parties en viennent à régler leur différend avant qu'une sentence finale ne soit rendue à cet égard, elles transmettront copie de leur accord à l'arbitre qui en consignera la teneur dans une sentence arbitrale.

L'arbitre est tenu de garder le secret du délibéré.

La sentence arbitrale est finale et sans appel. Elle lie les parties et est rendue dans le respect des règles prévues dans la présente politique. L'arbitre remet un exemplaire de la sentence aux parties ainsi qu'au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.

ARTICLE 9 – STRUCTURE FONCTIONNELLE

L'Université encourage tout employé à divulguer au Bureau de liaison entreprise-université-milieu (BLEUM) toute réalisation d'une nouvelle œuvre qu'il juge pertinente à la valorisation et qui pourrait être utilisée avantageusement par des organismes externes ou générer des revenus d'une manière considérable. Cette divulgation comprend la description de l'œuvre et de son originalité, l'identification de toutes les personnes ou organisations ayant contribué à sa réalisation et leur apport en proportion de leur contribution à la valeur de l'œuvre, les sources de financement des travaux, les engagements existants avec des tiers, ainsi que les modes de valorisation ou d'exploitation suggérés.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE DE LA POLITIQUE

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de l'application de la politique et des règles en matière de propriété intellectuelle en vigueur à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.

Il prend les mesures nécessaires pour en assurer une large diffusion, une bonne connaissance et une bonne compréhension, notamment de la part des professeurs, des chargés de cours et des étudiants au début de chaque année. Ces mesures peuvent prendre la forme de rencontres d'information à l'intention des professeurs ou des étudiants lors des rentrées universitaires, de documents inclus dans la trousse d'inscription des étudiants des cycles supérieurs, de feuillets d'information ou de modifications de documents institutionnels existants, notamment sur le site Web de l'UQAT.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration de l'UQAT. Elle pourra être révisée de temps à autre par le conseil d'administration.

FORMULAIRE
(Annexe à la Politique et règles en matière de propriété intellectuelle de l'UQAT)

FORMULAIRE DE DESCRIPTION DE PROJET

Description du projet de formation et de recherche

Note au professeur et à l'étudiant : le projet sera décrit ici pour une base globale portant autant sur la formation que sur le projet de recherche menant à un mémoire de maîtrise ou une thèse de doctorat

Nom de l'étudiant :

Nom du directeur de recherche :

Nom du superviseur industriel :
(lorsqu'il y a un partenaire externe)

Description du projet de formation et du projet de recherche

FORMULAIRE DE DESCRIPTION DE PROJET

Description des tâches de l'étudiant

Description des compétences à acquérir par l'étudiant

Échéancier et description des livrables

FORMULAIRE DE DESCRIPTION DE PROJET

Moyens mis à la disposition de l'étudiant (liste des équipements, formation ou supervision requise, localisation des équipements, etc.)

Description du suivi des équipements et des ressources qui seront mis à la disposition de l'étudiant (modalité de disponibilité, commande et suivi du matériel périssable ou matériel spécifique, réservation, coût d'opération/nombre d'essais, etc.)

Description de la propriété intellectuelle antérieure de l'Université

FORMULAIRE DE DESCRIPTION DE PROJET

Description de la propriété intellectuelle antérieure de l'étudiant

Description de la propriété intellectuelle antérieure de l'organisme d'accueil

Engagement financier envers l'étudiant, par le directeur de recherche

Signature du directeur de recherche

Signature de l'étudiant

Date

Date